Soixante-treizième année. — N° 334. Le Numéro : 1 franc. Samedi 13 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4651. *Loi* du 28 octobre 1941 relative à l'imputation des frais d'assistance des réfugiés (p. 5370).

N° 4868. *Loi* du 17 novembre 1941 modifiant la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris (p. 5370).

N° 5050. *Loi* du 19 novembre 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 26 novembre 1940 fixant les limites d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (p. 5370).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 5370).

Ministère de la justice.

N° 5152. *Décret* du 9 décembre 1941 portant changement de nom (p. 5372).

Arrêtés portant mise hors cadre et réintégration (conseil d'Etat) (p. 5372).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant promotion (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 5372).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 5372).

Arrêtés portant démissions d'office, mutations, mise à la retraite, nominations et réintégration (commissaires, inspecteurs de police et officiers de paix) (p. 5372).

(1 f.)

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 18 octobre 1941 relatif au règlement unique à imposer aux groupements d'anciens combattants émetteurs de dixièmes de billets de la loterie nationale (p. 5374).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 27 novembre 1941 portant relèvement des taux de l'indemnité pour perte d'effets des militaires de la gendarmerie (p. 5375).

Arrêté portant démission d'office (infanterie) (p. 5376).

Liste de classement pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 5376).

Décision portant nominations (administration centrale) (p. 5376).

Médaille d'honneur du service de santé (p. 5376).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 5129. *Décret* du 10 décembre 1941 fixant la rémunération des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat (p. 5374).

Arrêtés du 27 novembre 1941 portant ouverture de crédits (p. 5375).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 11 décembre 1941 portant ouverture de crédit (p. 5375).

Arrêté portant affectations (inspection des services de l'assistance) (p. 5375).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté relatif à la statistique industrielle et commerciale et au visa obligatoire des questionnaires (rectificatif) (p. 5375).

Arrêtés admettant renonciation au bénéfice de nominations (industries mécaniques et industries chimiques) (p. 5375).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 5058. *Décret* du 29 novembre 1941 relatif au comité d'étude des questions sociales (p. 5376).

N° 5078. *Décret* du 4 décembre 1941 rattachant le service du contrôle général des assurances sociales à la direction des assurances sociales et de la mutualité (p. 5376).

N° 5110. *Décret* du 5 décembre 1941 modifiant le taux des salaires des auxiliaires temporaires de bureau de l'administration centrale (p. 5376).

Arrêtés du 19 novembre 1941 rendant obligatoires dans la métallurgie de la région parisienne les dispositions de sentences arbitrales (p. 5377).

Arrêté du 29 novembre 1941 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 5377).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 1er décembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5377).

Arrêtés portant mise et maintien en service détaché et mutations (ponts et chaussées) (p. 5377).

Liste d'admissibilité au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (p. 5378).

Liste d'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (p. 5378).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Nos 5157, 5160 et 5161. *Décrets* du 10 décembre 1941 portant rattachement de communes (Guyane française) (p. 5378).

Arrêtés portant affectations (personnel colonial) (p. 5379).

Liste complémentaire de nominations d'élèves administrateurs des colonies (p. 5379).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'une inspectrice du travail stagiaire en Algérie (p. 5379).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A. 14, du 7 novembre 1941, du répartiteur chef de la section « Fontes, fers et aciers » (p. 5379).

Décision H. 15, du 6 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 5380).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur vérificateur stagiaire des services régionaux des assurances sociales (p. 5380).

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des assurances sociales (p. 5380).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 5380).

LOIS

N° 4868. — **LOI du 17 novembre 1941 modifiant la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 10 janvier 1849 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — L'administration de l'assistance publique à Paris est soumise au contrôle administratif, financier et technique du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Les comptes et les budgets sont examinés, réglés et approuvés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la sante, sur proposition du préfet de la Seine, après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance et du contrôleur des dépenses engagées près le secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

« Les prix de journée des établissements hospitaliers de l'assistance publique à Paris sont déterminés par arrêtés du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sur proposition du préfet de la Seine et après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance et du contrôleur des dépenses engagées du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé ».

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 10 janvier 1849 est complété comme suit:

« Le secrétaire général est nommé, déplacé ou révoqué par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sur la proposition du préfet de la Seine.

« Les inspecteurs généraux, les chefs de service et les directeurs d'établissements hospitaliers ou de bureaux de bienfaisance sont nommés par le préfet de la Seine sur proposition du directeur général de l'assistance publique à Paris et avis du directeur régional de la santé et de l'assistance ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 4651. — **LOI du 28 octobre 1941 relative à l'imputation des frais d'assistance des réfugiés.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La date prévue par l'article 2 de la loi du 30 septembre 1940, à partir de laquelle commencent à courir les délais d'acquisition du domicile de secours des réfugiés, est reportée au 1er octobre 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 5050. — **LOI du 19 novembre 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 26 novembre 1940 fixant les limites d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 octobre 1942, la période d'application de la loi du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre de la défense nationale,
Al DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(2e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France.

Abes (Mohaud), colon éleveur, Meknès (Maroc), 3e, Vén.'. de 1934 à 1936, L.'. « Etoile de Zekroun » de Meknès.

Achour, Rabat (Maroc), L.'. « Fraternité marocaine » de Rabat, 2e Surv.'. en 1938, délégué au congrès des LL.'. G. O. du Maroc, mars 1938.

Achour (Raoul), négociant, Rabat (Maroc), 3e, 2e Sur.'. en 1938, L.'. « Réveil du Mohgreb » de Rabat.

Agier (Adrien), attaché, Société du Haut-Ogooué (Congo), Gy (Haute-Saône), 18e, L.'. « Aurore du Congo » de Brazaville, L.'. « Avant-garde maçonnique ».

Agier (Marcel-André), contrôleur civil, El-Hadgeb, Sefrou (Maroc), couvreur de la conférence interobédientielle des L.'. du Maroc. 1938. L.'. « Fraternité marocaine » de Rabat.

Albarin (David-Auguste), employé, Alexandrie (Egypte), 30e, L.'. « Cincinnato » d'Alexandrie, L.'. « Pyramides d'Egypte ».

D'Alexis (Siméon-Joseph-Maurice), employé au bureau des finances, avoué à Basse-Terre (Guadeloupe), 18e, L.'. « Les Elus d'Occident ». Ch.'. « Les Elus d'Occident », sortie en 1931.

Allegre (Paul), maréchal, maître auxiliaire de travail manuel, école primaire supérieure de Belvès, Belvès (Dordogne), L.'. « Vers la Justice » de Sarlat, officier de loge, Dém. en 1937.

Alpha (Joseph-Pantaléon), commis principal des douanes en retraite, Fort-de-France (Martinique), L'. « Droit et Justice », Fort-de-France, grand expert.

Alphonsi (François), secrétaire de mairie, Dakar, 77, avenue de La Bordonnais, Paris (7e), L'. « Etoile de Cyrnos », Bastia, 18°, L'. « Pythagore », Paris, Dém. 25 mai 1936.

Amar (J.-Moïse), banquier, Genève (Suisse), 18°, Veritas, L'. « Fraternité des Peuples de Paris », Ch'. « La Fraternité ».

Amblard (Gabriel-Marius), comptable aux travaux publics, villa Mektoub, boulevard Gouraud, Casablanca (Maroc), 30°, Hon'. 1928, L'. « Le Phare de la Chaouia », de Casablanca, Ch'. « Le Phare de la Chouia », C. Ph'. « Le Phare de la Chaouia ».

Amouroux (Thomas-Jean-Louis-Léon), avocat, industriel, conseiller de préfecture, 18°, L'. « Le Phare du Quercy » de Cahors, Chap'. « Encyclopédique », sortie en 1936.

Abayan, instituteur en retraite, 36, rue Mazagran, Carcassonne, L'. « Les Vrais Amis réunis » de Carcassonne, Gar'. d'Am'. en 1924 auprès de la loge libre « Pensée de Narbonne ».

Arnaud, inspecteur départemental des enfants assistés, bureau: rue du 4-septembre, 18°, orateur en 1924, L'. « Le Réveil de l'Yonne », Auxerre.

Armenian (Kégham), négociant, le Caire (Egypte), 18°, L'. « Le Nil », le Caire, sortie le 20 novembre 1935.

Artaud (Camille-Nicolas-Joseph), instituteur à l'école professionnelle Emile-Loubet, 32, avenue de Madrid, et 35, rue Hoche, Tunis, 30°, L'. « Amis des Hommes », L'. « Aurore du XXe Siècle », « Nouvelle Hadrumété », L'. « Salammbo », L'. « Nouvelle Carthage », Ch'. « Nouvele Carthage », C. Ph'. « Hippone ».

Artru, L'. « Fraternité internationale écossaise de Nice », Or'. en 1935.

Assenat (Augustin), maître tailleur, Gagnières (Gard), 18°, L'. « Etoile des Cévennes », Arles, L'. « Progrès humain », Saint-Ambroix.

Aulagnier (Alexandre-Louis), représentant, 5, avenue des Roses, Bagnolet (Seine), 1er Sur'. 1919, L'. « Action socialiste » de Paris.

Baal (Pierre), fonctionnaire retraité, villa du Favre, les Déserts (Savoie), 3°, honoraire 12 mars 1934, L'. « Admirateurs de l'Univers » de Paris.

Badoux (Gustave), directeur d'école primaire 8, rue Rivay, Levallois (Seine), 18°, L'. « L'Action » de Paris, Chap'. « L'Avenir », Paris, 13 janvier 1933.

Baimain (Henri-Joseph), professeur de mathématiques, lycée Charlemagne, à Paris, Officier de loge. Sorti en juin 1937.

Basilaire (Martial), chef de division, préfecture de Rouen, 5, rue Ricarville, Rouen, 18°, L'. « Bienfaisance chalonnaise », Ch'. « Vallée de Rouen ».

Bassier (Célestin-Frédéric), publiciste, 42, rue de Courcelles, Paris (17e), 18°, L'. « Evolution sociale », L'. « Avant-garde maçonnique », Ch'. « L'Avenir ».

Batifol (Gaston-Jean), pharmacien, 2e Surv'. 1928, L'. « France démocratique » de Nice, Dém. 23 février 1936.

Batsine (Jean-Emile), négociant, Lascabans (Lot), G'. Expert 1936, L'. « Le Phare du Quercy », de Cahors.

Baylet, L'. « Parfaite Union », Marseille, conférencier en 1926 sur la F. M. et la Révolution française.

Becker (Francis-Georges), directeur d'école, 21, rue des Petits-Hôtels, Paris (10e), 18°, L'. « Les Vrais Experts » de Paris, Ch'. « L'Avenir », Paris.

Bellevoye (Marcel), employé de commerce, Beauvais (Oise), 18°, « Le Delta », « La Démocratie » « Frères réunis », L'. « Frères réunis » de Strasbourg, Ch'. « Frères réunis ».

Bellieres (L.), concierge à la préfecture, L'. « Parfaite Amitié », Albi, Hosp'.

Bellon (Jacques), magistrat, Casablanca (Maroc), L'. « Phare de la Chaouia », Casablanca, délégué au congrès des L'. L'. (G. O.) du Maroc mars 1938. Elu membre de la commission de la politique indigène.

Bellour (Théodore), négociant, le Caire (Egypte), 18°, L'. « Le Nil », G'. « Le Nil ».

Berthy (Pierre-Gabriel-Edouard), Aiguillon (Tarn-et-Garonne), 18°, L'. « Humanité » (sommeil 1912), L'. « Foi maçonnique », fondateur, Ch'. « Espérance bordelaise ».

Besse (Pierre), facteur chef, postes, télégraphes, téléphones, en retraite, 113, rue de Tessac, Bordeaux, 18°, Hon'. 1938, L'. « Française et Neuf Sœurs réunies » de Bordeaux, Chap'. « Espérance bordelaise ».

Biau (Arthur-Georges-Alfred), chef de bureau des postes, télégraphes et téléphones, Rabat (Maroc), L'. « Le Réveil du Moghreb » de Rabat, délégué au congrès des L'. L'. (G. O.) du Maroc, mars 1938. Elu membre de la commission de la politique indigène.

Blanc, L'. « Cosmopolite » de Vichy, Orat'. Adj'. 1926.

Blot (Camille-Charles-Léon), marin, capitaine de corvette, office national météorologique de Paris, marine nationale de Dakar, 18°, L'. « Nature et Philanthropie » de Lorient, L'. « Clémente Amitié » de Paris.

Boucher (Paul-Louis-Calixte), architecte diplômé de la ville de Paris, 98, rue Lepic, Paris (18e), 18°, L'. « France maçonnique et Union fraternelle ».

Bouchard (Raymond-Auguste), comptable, 48, rue de Chabrol, Paris (10e), 31°, L'. « Conscience et Volonté » (Hon'. 1937), Chap'. « L'Avenir », G'. Ph'. « L'Avenir ».

Bourgeois (Louis), chef de division, préfecture (nommé à Vesoul), Chaumont (Haute-Marne), L'. « Etoile de la Haute-Marne » de Chaumont, Couvreur en 1926.

Calame (Emile), horloger, Corrientes (Argentine), 18°, L'. « L'Amie des Naufragés » de Buenos-Ayres, Ch'. « Amie des Naufragés ».

Capiat (Marie-Ernest), directeur du service pénitentiaire, Bordeaux, 18°.

Carbonnières (Francis), ingénieur des travaux publics en retraite, Saïgon, 30°, L'. « Union de Tlemcen » de Tlemcen, L'. « Le Réveil de l'Orient et Fervents du Progrès réunis » de Saïgon.

Castedoot (Georges), colonel retraité, Varilhes (Ariège), 30°, L'. « La Solidarité » de Bordeaux, L'. « Fraternité latine » de Foix.

Castex (Marcel-Antoine-Jean), administrateur des colonies, 7, rue Cahusac, Toulouse, 30°, L'. « L'Encyclopédique » de Toulouse.

Chaillies (Gratien), contremaître, Pomerols (Gironde), 18°, L'. « Réunion des Amis choisis », Hon'. en 1932.

Chalom (Henri-Pierre), contremaître des ateliers Sfax Gafa-Moulinville, Sfax, 3°, L'. « Le Phare de la Thyna » de Sfax, Vén'. en 1939-1940.

Chambarel, 18°, L'. « La Fraternité provençale » d'Oraison, Ch'. « Le Dauphinois », Val'. de Grenoble, 2 avril 1939.

Chancogne (Ernest-Louis-Lucien), commissaire du gouvernement chérifien, Casablanca (Maroc), L'. « L'Etoile de Mascara » de Mascara, L'. Eveil berbère » de Fez.

Chaumette (Edmond), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 7, rue Yvonne, la Varenne-Sainte-Hilaire (Seine), 18°, L'. « Amitié, Fidélité » de Paris, Ch'. « L'Avenir » de Paris.

Chauvain (Gédéon-Alexandre), comptable, 8, rue Paul-Bert, Parc-Saint-Maur (Seine), 3°, L'. « Les Droits de l'Homme » de Paris, Hon'. le 18 décembre 1933.

Chavepeyre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 10, rue Saint-Front, Périgueux, 27, rue Victor-Hugo, L'. « Les Amis persévérants et L'Etoile de Vesone réunies » de Périgueux, Secr'. en 1938.

Chevalier (Maurice), instituteur, Boulogne-Billancourt (Seine), L'. « Abbé-Grégoire », Or'., 2e Surv'. en 1939.

Chieze (Jean-Albert), courtier d'assurances, 11, rue Prieur-de-la-Côte-d'Or, Dijon, 18°, L'. « Emancipation » de Paris, Hon'. en 1924, Ch'. « Les Amis bienfaisants et Les Vrais Amis réunis ».

Clément (Jean-Michel), Bas-et-Lezat, par Randan (Puy-de-Dôme), L'. « La Cosmopolite » de Vichy, 18° du Ch'. « Les Philanthropes avernes » à Clermont-Ferrand, 18° du Ch'. « Union et Solidarité » de Montluçon (G. O.).

Codaccioni (Louis-Antoine-Guiron), contrôleur des impôts, Benhamed (Maroc), 30°, L'. « Le Phare de la Chaouia » de Casablanca, délégué des Congrès des LL'. du Maroc en mars 1938, président du congrès.

Collet (Louis-Marcel-Julien), tailleur, Digne (Basses-Alpes), 30°, L'. « Le Réveil des Iles d'Or », Ch'. « Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis », C'. Ph'. « Réunion des Amis choisis ».

Colonimos (Isaac), employé de banque, Corfou (Grèce), 30°, L'. « Phénix », Ch'. « Phénix ».

Colonneau (Charlemagne), comptable, Poitiers (Vienne), 18°, L'. « Les Disciples d'Hiram », Ch'. « Les Disciples d'Hiram », démissionnaire en 1936.

Darrimil (Joseph-Georges-Lyonet) employé de banque en retraite, Saint-Pierre (Martinique), 18°, L'. « Droit et Justice » de Fort-de-France, Ch'. « Droit et Justice ».

Debonneville (Louis-René), négociant, Genève (Suisse), 18°, L'. « Fraternité », Ch'. « Fraternité ».

Debru (Ernest), contrôleur de la caisse d'épargne, Béziers (Hérault), 18°, L'. « La Réunion des Amis choisis », Ch'. « La Réunion des Amis choisis ».

Debus (Charles), fondé de pouvoirs de banque et négociant, 144, rue Amelot, Paris (2e), 18°, L'. « Les Forgerons de l'Avenir », C'. « Les Amis bienfaisants et Vrais Amis réunis ».

Degorce (Jean-Charles-Armand), docteur en médecine, boulevard Gambetta, Hanoï, 30°, L'. « Fraternité et Tolérance », Ch'. « Fraternité tonkinoise ».

Delage (Raymond-Augustin), instituteur honoraire, 25, rue Fernand-Martin, Bordeaux (Gironde), 3°, L'. « Sincérité, Egalité » de Bordeaux, Hon'. le 29 décembre 1936.

Delassalle (Antoine), horloger-bijoutier, 1, rue de la République, Saint-Etienne, 18°, L'. « Les Elus de Saint-Etienne », Vén'.

Delbruel (Roger), ingénieur, école d'électricité, Saint-Affrique (Aveyron), 3°, L'. « Nouvelle cordialité » de Villefranche-de-Rouergue, M'. des banquets.

Desportes (Constant), ancien fondé de pouvoirs, établissement Melin, 30°, C'. Ph'. « Droit et Justice ».

Destefani (Auguste), sous-chef de gare, Souk-Ahras (Algérie), 30°, L'. « Etoile de la Numidie », Hon'. en 1932, C'. Ph'. « Hippone », Ch'. « Hippone ».

Dimeur (Marius), négociant, quai de la République, Sète (Hérault), 3°, L'. « Les Vrais Amis fidèles » de Sète, M'. des banquets en 1931.

Dimitri (Georges), chaudronnier D. H. P., Ravat (Liban), L'. « Etoile du Liban » de Zahla, Fond'.

Dionnet, L'. « Les Enfants de Gergovie » de Clermont-Ferrand, Vén'. en 1928.

Dulaar (Jérôme), directeur de cinéma, 15, rue Sibille-Bergeon, Lyon (Rhône), 18°, G'. Exp'., 2e Gd'. gardien en 1921-1926, Ch'. Val'. de Lyon.

Dupré (Louis), facteur aux chemins de fer de l'Etat, Oudjda (Maroc), 18°, L'. « Prométhée », Ch'. « Union africaine ».

Duraffour (Henri), ingénieur-dessinateur, 9, boulevard de la République, Saint-Claude (Jura), 18°, L'. « Le Réveil de la Montagne et Amis du Haut-Jura » de Saint-Claude, Trés'. en 1931, Ch'. Val'. de Lyon.

El Azm (Hakhi), ex-gouverneur de l'Etat de Damas, président du conseil d'Etat à Damas, 30°, L'. « Orient et Occident réunis ».

Elie (François-Constant), ingénieur principal des mines des colonies, chef de service régional, directeur des travaux publics, Tananarive (Madagascar), 18°, L'. « Thémis » de Caen, L'. « Inséparables du Progrès » de Paris, L'. « France et Colonies », L'. « France australe ».

Elysée (Jean), dentiste, L'. « Droit et Justice », secrétaire.

Erceau (Augustin), directeur d'école honoraire, 54, rue des Sables, la Roche-sur-Yon (Vendée), L'. « La Fraternité vendéenne » de la Roche-sur-Yon, Vén'. par intérim en 1939.

Esnault (Michel-Achille-Alfred), tonnelier, Cheille, par Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 18°, L'. « Les Enfants de Rabelais », Ch'. « Les Démophiles ».

Falet (Henri-Eugène), Bou-Saada (Alger), 18°, L'. « Cirta » de Constantine, Ch'. « Cirta ».

Fane (François), négociant, Bonneville, 30°, L'. « Fraternité », Genève.

Fanon (Casimir), employé des douanes, L'. « Droit et Justice », Biblioth'. Adj'.

Felicite (Emmanuel-Gervais-Paul-Emile), commis des affaires indigènes, Ouesso (Congo), 18°, L.'. « Les Elus d'Occident », Ch.'. « Les Elus d'Occident ».

Feuille (Henri-François), huissier, Tunis, 18°, L.'. « Nouvelle Carthage », Ch.'. « Cirta ».

Freeman (Marcel), négociant, 8, rue de Paradis, Paris (9e), 18°, L.'. « Chantier des Egaux » de Paris, Ch.'. « Unité maçonnique ». Dém. 1928.

Fremont, atelier de mécanique, rue Cadéran, Nîmes, L.'. « Thémis », Caen, Garant d'amitié en 1934 de la L.'. « Echo du G.'. O.'. ».

Frossard (Henri-Jean-Joseph), ex-pharmacien d'institut de phonothérapie, 86, rue de Varenne, Paris (7e), 18°, L.'. « Tolérance et Fraternité », Ch.'. « Sincérité, Parfaite union et Constante amitié réunies ».

Froussard (Pierre-Odile-Célestin), instituteur, Hortes (Haute-Marne), L.'. « Etoile de la Haute-Marne » de Chaumont, Ch.'. « Etoile de la Haute-Marne ».

Gamalame (Maxime-Alfred), employé de commerce, Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française), 18°, L.'. « Union guyanaise » de Saint-Laurent-du-Maroni, Trés.'. depuis 1923.

Gamarnick (Georges), commerçant, 14, rue de la Fidélité, Paris (10e), 3°, L.'. « Admirateurs de Saint-Just », Paris, Fond.'. de la L.'. « La Fayette », Dém. en 1933.

Gambart (Maxime), conducteur des travaux aux postes, télégraphes et téléphones, rue Jules-Guesde, Montrouge (Seine), L.'. « Amis de l'Humanité », Paris, Maître des banquets en 1933.

Ganot (Joseph), commis principal, trésorerie coloniale, Basse-Terre (Guadeloupe), 18°, « Les Elus d'Occident », Basse-Terre.

Garaud (Jean), professeur au lycée, Fez (Maroc), 7, rue Gouraud, 18°, « Fraternité latine » de Foix, Vén.'. en 1933.

Garcin (René), maître bottier, L.'. « Droit Justice », Maître des Cérém.'. Adj.'.

Garde (Joseph), commis principal des douanes retraité, Auch (Gers), 30°, « Etoile du Tonkin » de Haïphong.

Garnier (Jean), industriel, immeuble Louis, place de l'Horloge, Marrakech, L.'. « Atlas » de Marrakech, Vén.'. 1939.

Gaudin (Léon), retraité du Crédit foncier de France, Saint-Cyr (Loire), rond-point des Cèdres, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris, Hon.'. en 1932.

Gatineau (Léon-Edouard), chirurgien dentiste, le Caire (Egypte), 18°, L.'. « Le Nil », Ch. « Le Nil ».

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 5152. — Décret du 9 décembre 1941 portant changement de nom.

Par décret en date du 9 décembre 1941, le sieur Capdazé (Jean-Jacques), né le 11 juillet 1890 à Toulouse, y demeurant, 51, rue d'Alsace-Lorraine, et ses enfants mineurs, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Cadayé », à l'effet de s'appeler légalement à l'avenir « Cadayé » au lieu de « Capdazé ».

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'article 12 de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu les articles 4 et 5 du décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu l'arrêté du 25 mars 1941 plaçant M. Renaudin dans la position de délégation et le mettant à la disposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, ensemble le décret du 7 septembre 1941 nommant M. Renaudin commissaire général à la famille;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941 plaçant M. Chenot dans la position de délégation et le mettant à la disposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaudin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de commissaire général à la famille au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 2. — M. Chenot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de chef du service du tourisme à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 3. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 plaçant M. Fouan dans la position de disponibilité pour raisons de santé;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1941 plaçant M. Theis dans la position hors cadre pour exercer les fonctions d'inspecteur général de l'administration en Algérie;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fouan, maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, à dater du jour du présent arrêté.

Art. 2. — M. Theis, maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, à dater du 15 décembre 1941.

Art. 3. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret portant promotion (administration préfectorale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1941: page 4933, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « à dater du 25 septembre 1941 », lire: « à dater du 25 septembre 1940 ».

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les décrets des 6 septembre et 3 décembre 1926;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Pascal, Terrou, Griffon et Penciolelli, conseillers au conseil de préfecture de la Seine, sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près ledit conseil pour l'année judiciaire 1941-1942.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 6 septembre 1926;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Les conseillers de préfecture dont les noms suivent sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près les conseils de préfecture interdépartementaux, pour l'année judiciaire 1941-1942:

Besançon. — M. Bayart.
Bordeaux. — M. Fenet.
Caen. — M. Perret.
Châlons-sur-Marne. — M. Villeger.
Clermont-Ferrand. — M. Niel.
Dijon. — M. Rongères.
Grenoble. — M. Rouvière.
Lille. — M. Chatonet.
Limoges. — M. Mignon.
Lyon. — M. Rigade.
Marseille. — M. Chaumeil.
Montpellier. — M. Sallèles.
Nancy. — M. Barthelemy.
Nantes. — M. Dusserre.
Nice. — M. Lairis.
Orléans. — M. Daty.
Pau. — M. Sevet.
Poitiers. — M. Berlon.
Rennes. — M. Sardin.
Rouen. — M. Rois.
Toulouse. — M. Ricard.
Versailles. — M. Lassuze.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gerbaud, secrétaire général pour la police de la préfecture de Seine-et-Oise, est nommé intendant de police de 1re classe, en résidence à Versailles.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ressier, intendant de police de la région de Toulouse, est nommé intendant de police de 1re classe, en résidence à Melun.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 5 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Duchon est nommé intendant de police de la région de Bordeaux.

Art. 2. — M. Duchon recevra le traitement afférent à la 3e classe de son grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 5 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Protche est nommé intendant de police de la région de Nancy.

Art. 2. — M. Protche recevra le traitement afférent à la 3e classe de son grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 5 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lelong est nommé intendant de police de la région de Rouen.

Art. 2. — M. Lelong recevra le traitement afférent à la 3e classe de son grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Bouvard (Louis), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Le Page (François), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Becq (Antoine-Victor-Jacques), commissaire principal de 3e classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Bouchede (Paul), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Blasi (Louis-Pierre), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Charlot (Pierre), commissaire de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Beau (Pierre-Hubert), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Frelicot (Joseph-Célestin), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Camaille (Aimé-Marie-Pierre), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Corby (Hippolyte-Jean), commissaire de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Gamel (Joseph), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Sicot (Marcel-Jean), commissaire principal de 1re classe, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Dumon (Marcel-Jules), commissaire de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Doyen (Emile-Alphonse), commissaire de 1re classe, 1er échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Le Coz (François), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé à la direction générale de la police nationale (service central de la sécurité publique) (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 16 décembre 1941.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Raymond (Stéphane), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 décembre 1941.

L'honorariat lui est conféré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1941: page 5212, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Messager..., chef du service... », lire: « M. Messager..., au service... ».

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Daydé (Paul), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Grassien (Louis), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Faggiani (Pierre), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Cambon (Jean-Louis), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Babit (Noël), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Miconnet (Henri), inspecteur de 4e classe de la police nationale, mis en disponibilité d'office, est réintégré comme inspecteur stagiaire de la police nationale et affecté au service des renseignements généraux, à Chambéry, en remplacement de M. Combraque, non installé.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Petit (Marius), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à la 11e brigade régionale de police judiciaire, à Dijon (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 11 décembre 1941.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941:

MM. Neyme (Jacques), Pethe (Albert), Regnault de La Soudière (Arnaud), officiers de paix de la région de Clermont-Ferrand, sont affectés, en la même qualité, à la région de Toulouse.

M. Batocchi (Robert), officier de paix de la région de Toulouse, est affecté, en la même qualité, à la région de Clermont-Ferrand.

Ces mutations auront leur effet à compter du 1er décembre 1941.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941, M. Llanta (Ange) est nommé officier de paix de 1re classe au corps urbain de Montpellier, à compter du 21 décembre 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Règlement unique à imposer aux groupements d'anciens combattants émetteurs de dixièmes de billets de la loterie nationale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 relatif à l'organisation d'une loterie nationale;

Vu l'article 15 de la loi du 23 décembre 1933 relatif à la loterie nationale 1934;

Vu le décret du 14 avril 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934;

Vu le décret du 13 mars 1934 rendant applicables à la loterie nationale 1934 les dispositions du décret du 22 juillet 1933 et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 9;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant des certificats nominatifs représentatifs de billets de la loterie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les groupements d'anciens combattants et de pensionnés de guerre peuvent être autorisés à procéder à l'émission et au placement des représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, dans la limite du contingent de billets entiers qui leur est attribué pour chaque tranche. Cette autorisation fait, dans chaque cas, l'objet d'une décision particulière et expresse du secrétaire général des anciens combattants.

Art. 2. — Les représentations de dixièmes, émises sous la forme de dixièmes de billets, ne peuvent représenter que les billets entiers retirés par chaque groupement sur son propre contingent.

Art. 3. — Sauf dérogation spéciale accordée par le secrétaire général des anciens combattants, toute cession de billets est interdite. Les groupements attributaires ne peuvent confier à une entreprise privée, ou à un autre groupement, le soin de procéder, en leur nom, à l'émission des représentations de dixièmes de billets.

Art. 4. — Les maquettes de représentations visées à l'article 1er du présent arrêté doivent, avant l'impression desdites représentations, recevoir l'agrément du secrétaire général des anciens combattants.

Art. 5. — Les groupements émetteurs de représentations de dixièmes de billets sont soumis au contrôle du secrétaire général des anciens combattants et du secrétaire général de la loterie nationale.

Ce contrôle s'applique à l'ensemble des opérations nécessaires pour l'impression, l'émission, le placement et le règlement du montant des lots.

Art. 6. — Les groupements émetteurs sont dans l'obligation de tenir une comptabilité faisant apparaître, sous des rubriques distinctes, tous les éléments retraçant, en recettes et en dépenses, les opérations effectuées, de quelque nature qu'elles soient, en ce qui concerne la loterie nationale, notamment celles relatives aux traitements, salaires, commissions et répartition de bénéfices.

Cette comptabilité représentera de façon précise le nombre et le montant des portions de lots non réclamés, le blocage des sommes dues à ce titre et le détail des lots impayés.

Art. 7. — En application des articles 5 et 6 du présent arrêté, les groupements émetteurs doivent produire au secrétaire général des anciens combattants et au secrétaire général de la loterie nationale, ou à leurs représentants dûment qualifiés, toutes justifications utiles sur lesdites opérations.

Art. 8. — Sous réserve des poursuites qui pourront être exercées en vertu de l'article 405 du code pénal, les infractions aux dispositions édictées par le présent arrêté seront constatées par les agents énumérés au second alinéa de l'article 1er du décret du 8 août 1935, complété par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, ou par les représentants du secrétaire général des anciens combattants ou du secrétaire général de la loterie nationale.

Elles entraîneront le retrait d'office du récépissé de la déclaration préalable d'émission ou de vente prévue par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935.

Fait à Paris, le 18 octobre 1941.

Pour le ministre
secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Le secrétaire général des anciens combattants,
MUSNIER DE PLEIGNES.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 5129. — Décret du 10 décembre 1941 fixant la rémunération des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 10 et 11 juillet 1930 portant fixation de la rémunération des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 15 janvier 1937 et l'arrêté du 29 mars 1941 portant attribution de suppléments temporaires à certains personnels auxiliaires de l'Etat,

Décrétons:

Art. 1er. — La rémunération des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est fixée, par jour ouvrable, conformément aux tableaux de concordance ci-après:

Auxiliaires de bureau.

Salaire ancien.	Nouveau salaire.
francs.	francs.
25 »	30 »
27 »	32 »
29 »	34 »
31 »	36 »
33 »	38 »
36 »	40 » / 42 »

Les auxiliaires appartenant actuellement à l'échelon de 36 fr. seront, suivant leur ancienneté, répartis par moitié entre les nouveaux échelons de 40 à 42 fr.

Auxiliaires de service.

Salaire ancien.	Nouveau salaire.
francs.	francs.
25 »	30 »
25 50	30 50
26 »	31 »
26 75	31 75
27 50	32 50
28 25	33 25
29 »	34 »

Art. 2. — Les nouveaux salaires des agents auxiliaires temporaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à

l'éducation nationale et à la jeunesse âgés de moins de vingt ans sont fixés comme suit:

Auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-huit ans: 28 fr. 50 par jour.

Auxiliaires des bureaux âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans: 22 fr. par jour.

Auxiliaires de service âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans: 20 fr. par jour.

Auxiliaires des bureaux âgés de moins de seize ans: 19 fr. par jour.

Auxiliaires de service âgés de moins de seize ans: 17 fr. par jour.

Art. 3. — L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvel échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification ainsi que des suppléments temporaires institués par le décret du 15 janvier 1937 et par l'arrêté du 29 mars 1941.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être attribué au personnel auxiliaire temporaire que dans les limites et conditions fixées par arrêté portant la signature du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er août 1941.

Fait à Vichy, le 10 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 27 novembre 1941, il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, des crédits s'élevant à la somme de 418.358 fr., applicables aux chapitres ci-après du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1941:

	francs.
Chapitre 17	8.700 »
Chapitre 19	161.510 »
Chapitre 66	13.440 »
Chapitre 120	234.708 »
	418.358 »

Par arrêté en date du 27 novembre 1941, il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, des crédits s'élevant à la somme de 76.564 fr., applicables aux chapitres ci-après du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1941:

	francs.
Chapitre 11	11.070 »
Chapitre 17	24.114 »
Chapitre 19	38.650 »
Chapitre 66	1.200 »
Chapitre 74	1.530 »
	76.564 »

Par arrêté en date du 27 novembre 1941, des crédits s'élevant à 48.038 fr. ont été ouverts au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (budget de l'instruction publique) pour l'exercice 1941, au titre du chapitre 151: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 11 décembre 1941, un crédit de 206.048 fr. 60 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêtés en date du 11 décembre 1941, sont affectés:

Au département de la Charente, M. Emperauger, inspecteur de la Haute-Garonne (mutation d'office).

Au département de la Haute-Garonne, M. Salles, inspecteur des Basses-Pyrénées (intérêt du service).

Au département des Basses-Pyrénées, M. Peyrat, inspecteur du Gers.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Statistique industrielle et commerciale et visa obligatoire des questionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1941:

Page 5223, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « article 3 », lire: « article 23 ».

Page 5224, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Les questionnaires ou les demandes de renseignements adressées à une catégorie », lire: « Les questionnaires ou les demandes de renseignements adressés à une catégorie »; article 5, 2e ligne, au lieu de: « exécution du présent arrêté », lire: « application du présent arrêté ».

Industries mécaniques.

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1941 pour ce qui concerne l'admission dans le corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique de M. Robert (André-Emile-Gabriel), ingénieur de 2e classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit corps.

M. Robert recevra application, à compter du 15 décembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et notamment de son article 13.

Industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1941: page 5004, 1re colonne, arrêté concernant M. Blanchard (André-Jean-Marie), 2e alinéa, remplacer la date du: « 4 novembre 1941 », par celle du: « 4 octobre 1941 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Indemnité pour perte d'effets des militaires de la gendarmerie.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur les tarifs de solde des militaires de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1941 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif n° 17: « Indemnité pour perte d'effets », annexé au décret du 3 janvier 1903, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

GRADES	MONTANT de l'indemnité
	francs.
Général de division	21.000 »
Général de brigade ou assimilé	15.600 »
Colonel	10.500 »
Lieutenant-colonel	9.200 »
Chef d'escadrons:	
Monté	9.200 »
Non monté	7.900 »
Capitaine:	
Monté	6.600 »
Non monté	5.300 »
Lieutenant et sous-lieutenant:	
Monté	5.200 »
Non monté	4.000 »
Militaires non officiers:	
Montés	4.000 »
Non montés	2.000 »

Observations. — Ces allocations sont des maxima et le ministre détermine les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1940.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Par délégation:

Le général, chef de cabinet,
REVERS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

INFANTERIE

Réserve.

Par arrêté en date du 22 novembre 1941, M. le lieutenant de réserve Regissaert (Georges) est déclaré démissionnaire d'office de son grade, en application des dispositions des lois du 13 août 1940 et du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. le lieutenant de réserve Regissaert sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Liste de classement pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.

Par décision ministérielle en date du 5 décembre 1941, sont inscrits sur la liste de classement pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, établie à la suite du concours du 4 novembre 1941:

MM.

1 Breuillin (Pierre), licencié en droit.
2 Pascal (Henri), licencié en droit.
3 Lecomte (Maurice), licencié en droit.
4 Darriulat (André), commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.
5 Gibeau (Jacques), ancien officier de l'armée active.
6 Charli (Jean), licencié en droit.
7 Garrigues (Marc), licencié en droit.
8 Fornetty (Yves), commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Administration centrale.

Par décision ministérielle en date du 5 décembre 1941, sont nommés:

Rédacteurs de 3e classe.

(A compter du 1er décembre 1941.)

M. Darriulat, commis d'ordre et de comptabilité principal de 3e classe.

M. Fornetty, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Rédacteurs stagiaires.

(A compter du 1er décembre 1941, sous réserve du résultat favorable de la visite médicale qu'ils devront subir en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.)

MM. Callec, Ballereau, Breuillin, Lecomte, Gibeau, Charli et Garrigues.

Médaille d'honneur du service de santé.

Par décision en date du 28 novembre 1941, prise en application du décret et de l'arrêté du 27 juin 1931, la médaille d'honneur du service de santé en argent a été décernée à sœur Bernard (Marie), de l'hôpital complémentaire de Créteil, qui s'est particulièrement distinguée en juin 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 5058. — Décret du 29 novembre 1941 relatif au comité d'étude des questions sociales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 31 janvier 1921 portant réorganisation du conseil supérieur du travail, modifié par les décrets des 13 novembre 1922, 14 octobre 1924, 10 octobre 1925, 4 mai 1927, 20 novembre 1930, 29 décembre 1934;

Vu le décret du 7 avril 1925 portant organisation du conseil national de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 26 septembre 1939 suspendant le fonctionnement du conseil national de la main-d'œuvre et du conseil supérieur du travail et instituant un comité d'étude des questions sociales, modifié par le décret du 6 avril 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Le fonctionnement du conseil national de la main-d'œuvre et du conseil supérieur du travail est suspendu pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Un comité d'étude des questions sociales composé de vingt membres titulaires est chargé, durant cette période, de formuler des avis sur les questions urgentes d'ordre social qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Art. 3. — Le comité a pour président le secrétaire d'Etat au travail.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail. Douze membres titulaires et douze membres suppléants sont choisis dans les organisations représentant les diverses catégories professionnelles des principales branches d'activité.

Art. 5. — Les différents départements ministériels peuvent être invités à désigner un ou plusieurs représentants pour prendre part aux séances du comité lorsque les questions traitées les intéresseront spécialement.

Des fonctionnaires du secrétariat d'Etat au travail peuvent participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 6 avril 1940, sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 5078. — Décret du 4 décembre 1941 rattachant le service du contrôle général des assurances sociales à la direction des assurances sociales et de la mutualité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, sur les assurances sociales, et notamment l'article 37;

Vu le décret du 25 novembre 1935, modifié par les décrets des 2 septembre 1940 et 11 février 1941, fixant les attributions du contrôle général des assurances sociales;

Vu la loi du 30 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 novembre 1935, modifié par les décrets des 2 septembre 1940 et 11 février 1941, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le service du contrôle général des assurances sociales, prévu à l'article 37 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, est rattaché à la direction des assurances sociales et de la mutualité ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 5110. — Décret du 5 décembre 1941 modifiant le taux des salaires des auxiliaires temporaires de bureau de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu les décrets du 19 juillet 1930 relatifs aux salaires du personnel auxiliaire temporaire de bureau et de service de l'administration centrale du ministère du travail;

Vu le décret du 15 janvier 1937;

Vu l'arrêté du 29 mars 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires des auxiliaires temporaires de bureau de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail sont fixés, par jour ouvrable, conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après:

Salaire ancien.	Nouveau salaire.
—	—
francs.	francs.
25 »	30 »
27 »	32 »
29 »	34 »
31 »	36 »
33 »	38 »
36 »	{ 40 »
	{ 42 »

Les auxiliaires appartenant actuellement à l'échelon de 36 fr. seront, suivant leur ancienneté, répartis par moitié entre les nouveaux échelons de 40 et 42 fr.

Art. 2. — Les nouveaux salaires des auxiliaires temporaires de service de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail sont fixés, par jour ouvrable, conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après;

Salaire ancien.	Nouveau salaire.
—	—
francs.	francs.
25 »	30 »
25 50	30 50
26 »	31 »
26 75	31 75
27 50	32 50
28 25	33 25
29 »	34 »

Art. 3. — La rémunération des auxiliaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 28 fr. 50 par jour ouvrable.

Art. 4. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification ainsi que des suppléments temporaires institués par le décret du 15 janvier 1937 et par l'arrêté du 29 mars 1941.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel auxiliaire temporaire que dans les limites et conditions fixées par un arrêté signé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat au travail, et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvel échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, la répartition des agents entre les divers échelons et classes doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er août 1941.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Métallurgie de la région parisienne.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail du 19 juillet 1936 concernant les collaborateurs de la métallurgie de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise) et rendue obligatoire par arrêté du 29 décembre 1936 (*Journal officiel* du 9 janvier 1937);

Vu les sentences postérieures et l'accord du 27 mai 1938 rendus obligatoires par arrêté du 13 mars 1939 (*Journal officiel* du 19 mars 1939);

Vu l'additif du 8 avril 1941 rendu obligatoire par arrêté du 2 juillet 1941, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1941;

Vu la sentence rendue le 16 juin 1939 par M. Escarra, professeur à la faculté de droit de Paris, en vue de régler le différend relatif aux salaires survenu entre: le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, la société André Citroën, d'une part, et la fédération des techniciens, ingénieurs, dessinateurs et assimilés de l'industrie et des arts appliqués, la chambre syndicale des employés, l'union syndicale des ouvriers métallurgistes (section techniciens), l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service, le syndicat professionnel des techniciens de la radio, téléphone, le syndicat des ingénieurs salariés, l'union des syndicats des ingénieurs salariés, le syndicat de l'amicale des chefs de service, ingénieurs, agents de maîtrise, d'autre part, rendue exécutoire par dépôt au greffe du tribunal civil de la Seine et déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et collaborateurs de la métallurgie de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise), les dispositions de la sentence rendue, le 16 juin 1939, par M. Jean Escarra, professeur à la faculté de droit de Paris, en vue de rajuster les salaires fixés par la convention collective intervenue le 19 juillet 1936 et modifiée par les sentences Couturier, Brin, Blondel, l'accord du 27 mai 1938 et l'additif du 8 avril 1941.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu l'arrêté d'extension du 29 décembre 1936 (*Journal officiel* du 9 janvier 1937) rendant obligatoires les dispositions de la convention collective de travail du 12 juin 1936, intervenue entre: le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, la société André Citroën, d'une part, et l'union syndicale des ouvriers et ouvrières métallurgistes et similaires de la région parisienne, la fédération des ouvriers des métaux et similaires de France, l'union des syndicats ouvriers de la région parisienne, d'autre part;

Vu l'arrêté d'extension de la convention collective de travail du 2 mai 1938, en date du 17 août 1938 (*Journal officiel* du 24 août 1938);

Vu les quinze additifs à la convention collective du 2 mai 1938, intervenus les 25 octobre, 5 et 25 novembre 1938, entre le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, et l'union syndicale des ouvriers et ouvrières métallurgistes et similaires de la région parisienne, déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris,

et rendus obligatoires par arrêté du 13 mars 1939 (*Journal officiel* du 19 mars 1939);

Vu la sentence rendue, le 4 août 1939, par M. Georges de Kerviller, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, en vue de régler le différend relatif aux salaires survenu entre: le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, d'une part, et l'union syndicale des ouvriers et ouvrières métallurgistes de la région parisienne, d'autre part, rendue exécutoire par dépôt au greffe du tribunal civil de la Seine, et déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers de la métallurgie de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise), les dispositions de la sentence rendue, le 4 août 1939, par M. Georges de Kerviller, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, en vue de rajuster les salaires fixés par la convention collective du 2 mai 1938, qui modifie et complète la convention du 12 juin 1936, et les quinze additifs intervenus les 25 octobre, 5 et 25 novembre 1938.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
TERRAY.

Concours de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 29 novembre 1941, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Le nombre des places mises au concours est fixé à onze au minimum.

Les épreuves commenceront le 9 mars 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse et Clermont-Ferrand.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté du 1er décembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 68: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », un crédit de 264.134 fr. 30.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 décembre 1941, M. Curet, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Agen, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Pau, à dater du 1er janvier 1942, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Cavenel, appelé à d'autres fonctions, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Basses-Pyrénées;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Adour (4e et 5e section).

3° Service maritime du département des Basses-Pyrénées;

4° Service des rivières navigables du département des Basses-Pyrénées et service de l'Adour, entre le confluent des gaves et Bayonne.

Par arrêté en date du 5 décembre 1941, M. Beau (François), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Compiègne, a été placé, à dater du 16 décembre 1941, dans la situation de service détaché prévue par la loi du 14 novembre 1941, et mis à la disposition de la compagnie générale de traction sur les voies navigables pour remplir les fonctions de directeur général.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Mougenot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été maintenu, à dater du 1er juillet 1941, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, dans la situation de service détaché prévue pour la loi du 14 septembre 1941.

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, M. Bernard, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Draguignan, a été chargé, sur sa demande, à dater du 16 décembre 1941, à la résidence de Toulon, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Villevieille, promu ingénieur en chef:

1° Arrondissement du Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Var;

2° Arrondissement du Sud-Ouest du service maritime du même département.

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, M. Olivesi, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à titre *provisoire, à dater du 16 décembre 1941, à la résidence de Saint-Malo, de l'arrondissement de Saint-Malo des services ordinaire et maritime des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine.*

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, M. Bontron, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Besançon, a été affecté, sur sa demande, à dater du 16 décembre 1941, à la résidence de Bourg-en-Bresse, au service des ponts et chaussées du département de l'Ain.

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, M. Durand, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, a été mis, à dater du 16 décembre 1941, à la disposition de M. Mesnager, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Besançon, pour la gestion du service des ponts et chaussées dans les parties occupées des départements du Jura et de l'Ain.

Liste d'admissibilité au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 8 décembre 1941, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1941:

MM.

1 Chaucheprat (Louis). — Clermont-Ferrand (1).
2 Michy (Lucien). — Clermont-Ferrand.
3 Morilhat (Jacques). — Lyon.
4 Giraudet (Pierre). — Alger.
5 Tenaud (Roger). — Paris.
6 Pairault (Jacques). — Paris.
7 Doremus (Gaëtan). — Paris.
8 Olivier (Louis). — Lyon.
9 Maes (Jean). — Paris.
10 Almedieu (Antoine). — Marseille.
11 Monserrat (René). — Alger.
12 Debant (Pierre). — Clermont-Ferrand.
13 Castaings (André). — Toulouse.
14 Lucas (Yves). — Nantes.
15 Chevassu (René). — Dijon.
16 Duciau (Maurice). — Dijon.
17 Bayle (Maurice). — Toulouse.
18 Bousseau (Jean). — Paris.
19 Gazagnes (Jean). — Dijon.
20 Detourbet (Michel). — Nancy.
21 Lechat (Jean). — Paris.
22 Pascal (André). — Marseille.
23 Escoffier (Henri). — Marseille.
24 Fabry (Emile). — Toulouse (1).
25 Andrivet (Georges). — Périgueux.
26 Laville (Roger). — Lyon.
27 Mercier (Georges). — Nancy.
28 Pincemin (Noël). — Paris.
29 Camborde (Henri). — Toulouse.
30 Roux (Jean). — Lyon.
31 Mahoux (André). — Constantine.
32 Dewez (Marcel). — Clermont-Ferrand.
33 Soulet (Paul). — Marseille.
34 Delaunay (Maurice). — Bordeaux.
35 Achard (Jean). — Nantes.
36 Chauveau (Jacques). — Casablanca.
37 Drouaud (Georges). — Nantes.
38 Alphonse (Pierre). — Paris.
39 Le Beguec (Marcel). — Rennes.
40 Lousteau (André). — Toulouse.
41 Crinel (Séraphin). — Lyon.
42 Maréchal (André). — Lille.
43 Rioche (Louis). — Rennes.
44 Rivière (Georges). — Lyon.
45 Tacnet (Louis). — Lyon.
46 Morant (Albert). — Lyon.
47 Miniconi (Henri). — Périgueux.

(1) Centre d'examen dans lequel les épreuves écrites ont été subies.

(1) Centre d'examen dans lequel les épreuves écrites ont été subies.

Liste d'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 décembre 1941, ont été déclarés admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours ouvert en 1941, les candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Achard (Jean). — Nantes (1).
2 Texier (Pierre). — Niort.
3 Mahoux (André). — Tunis.
4 Duclos (Louis). — Pau.
5 Touzet (Robert). — Dijon.
6 Holin (Raymond). — Paris.
7 Meulson (André). — Dijon.
8 Deschaux (Etienne). — Valence.
9 Laveau (Marcel). — Poitiers.
9 Lebrun (Pierre). — Angoulême.
11 Rousseau (Michel). — Melun.
12 Mauger (Jean). — Orléans.
13 Lansard (Robert). — Lyon.
14 Charron (Paul). — Nantes.
15 Mulliez (Gaston). — Vannes.
16 Santucci (Paul). — Oran
17 Pommelec (Albert). — Saint-Brieuc.
18 Buraud (Rémy). — La Rochelle.
19 Radureau (Robert). — Nantes.
20 Fabry (Emile). — Carcassonne.
21 Pennesot (Jacques). — Dijon.
22 Veyriat (Raymond). — Bordeaux.
23 Rochegude (Paul). — Clermont-Ferrand.
24 Cartallas (Etienne). — Lyon.
24 Devierne (Marcel). — Bordeaux.
26 Colombat (Louis). — Saint-Etienne.
27 Murat (Jean-Marie). — Cahors.
28 Chaucheprat (Louis). — Clermont-Ferrand.
28 Lemerle (Marcel). — Nantes.
30 Hullein (Léon). — Lille.
31 Hourcaillou (Robert). — Bayonne.
32 Gallet (Paul) — Dijon.
32 Michy (Lucien) — Clermont-Ferrand.
32 Sorhouet (Jean). — Bayonne.
32 Thullier (André). — Rennes.
36 Peneaud (Jean). — Niort.
37 Guibert (Georges). — Angers.
38 Miege (Fernand). — Chambéry.
39 Danthony (Georges). — Le Puy.
39 Le Cossec (Jean). — Quimper.
41 Blanc (Pierre). — Niort.
42 Martin (Rolland). — Annecy.
43 Dupont (Marcel). — Pau.
44 Dutour (Roger). — Clermont-Ferrand.
45 Nicolas (Georges). — Vannes.
45 Thomas (Edmond). — Paris.
47 Michel (André). — Paris.
48 Lannes (Jacques). — Bayonne.
48 Moret (Robert). — Chambéry.
48 Saint-Luc (Pierre). — Toulouse.
51 Saboulard (André). — Bayonne.
52 Valade (Pierre). — Clermont-Ferrand.
53 Jamois (Jean). — Lille.
54 Le Gall (Alain). — Quimper.
55 Gilland (Paul). — Montpellier.
56 Gateaud (Jean). — Clermont-Ferrand (1).
56 Paillardin (Georges). — Constantine.
58 Chassaigne (Paul). — Bordeaux.
59 Rascle (Pierre). — Saint-Etienne.
60 Boheme (Jean). — Vesoul.
61 Hedouin (Jacques). — Paris.
62 Ransart (Gaston). — Lille.
63 Comyn (Marcel). — Lille.
64 Charrier (Roger). — Nantes.
65 Seux (Jean). — Valence
66 Coutarel (Pierre). — Marseille.
66 Reisser (Lucien). — Châteauroux.
68 Caro (Louis). — Saint-Brieuc.
68 Ladauge (Roger). — La Rochelle.
68 Lebrun (Jacques). — Nice.
68 Terrasse (Maurice). — Nantes.
72 Laffargue (René). — Agen.
73 Duhoux (Louis). — Saint-Lo.
74 Bourgoin (Jean). — Nantes.

(1) Centre d'examen.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 5157. — Décret du 10 décembre 1941 rattachant la commune de Matoury à celle de Remire (Guyane française).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, articles 6, 7 et 8, et les décrets des 24 juin 1884 et 29 avril 1889 qui en ont étendu l'application à la Guyane;

Vu la délibération de la commission administrative de la Guyane française du 16 avril 1941;

Considérant que la faible densité de la population de Matoury, la pénurie d'éléments capables de gérer convenablement les affaires communales et l'insuffisance de ressources propres à faire face aux dépenses constituent de sérieux obstacles au fonctionnement de la municipalité de cette commune;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La commune de Matoury (Guyane française) est réunie à celle de Remire, avec chef-lieu de bourg à Remire.

Art. 2. — Les édifices communaux, ainsi que les bâtiments servant à un usage public, notamment la mairie, l'école, la chapelle et le presbytère deviennent la propriété de la nouvelle commune de Remire.

Art. 3. — Les biens communaux proprement dits et droits d'usage qui pourraient appartenir à l'une ou à l'autre des communes réunies resteront propres à chacune d'elles et seront administrés par le conseil municipal de la nouvelle commune.

Art. 4. — Un poste d'adjoint spécial sera institué dans la section de Matoury.

Cet adjoint spécial sera délégué permanent du maire de la commune de Remire et remplira les fonctions d'état civil et de contrôle dévolues à ce dernier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de la colonie de

la Guyane et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 5160. — **Décret du 10 décembre 1941 rattachant la commune de Kaw à celle d'Approuage (Guyane française).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, articles 6, 7 et 8, et les décrets des 24 juin 1884 qui en ont étendu l'application à la Guyane;

Vu la délibération de la commission administrative de la Guyane française du 16 avril 1941;

Considérant que la faible densité de la population de Kaw, la pénurie d'éléments capables de gérer convenablement les affaires communales et l'insuffisance de ressources propres à faire face aux dépenses constituent de sérieux obstacles au fonctionnement de la municipalité de cette commune;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La commune de Kaw (Guyane française) est réunie à celle d'Approuage, avec chef-lieu de bourg à Régina (Approuage).

Art. 2. — Les édifices communaux, ainsi que les bâtiments servant à un usage public, notamment la mairie et l'école deviennent la propriété de la nouvelle commune d'Approuage.

Art. 3. — Les biens communaux proprement dits et droits d'usage qui pourraient appartenir à l'une ou à l'autre des communes réunies resteront propres à chacune d'elles et seront administrés par le conseil municipal de la nouvelle commune.

Art. 4. — Un poste d'adjoint spécial sera institué dans la section de Kaw.

Cet adjoint spécial sera délégué permanent du maire de la commune d'Approuage et remplira les fonctions d'état civil et de contrôle dévolues à ce dernier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du present décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 5161. — **Décret du 10 décembre 1941 rattachant la commune de Tonnegrande à celle de Montsinery (Guyane française).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, articles 6, 7 et 8, et les décrets des 24 juin 1884 et 29 avril 1889 qui en ont étendu l'application à la Guyane;

Vu la délibération de la commission administrative de la Guyane française du 16 avril 1941;

Considérant que la faible densité de la population de Tonnegrande, la pénurie d'éléments capables de gérer convenablement les affaires communales et l'insuffisance de ressources propres à faire face aux dépenses constituent de sérieux obstacles au fonctionnement de la municipalité de cette commune;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La commune de Tonnegrande (Guyane française) est réunie à celle de Montsinery, avec chef-lieu de bourg à Montsinery.

Art. 2. — Les édifices communaux, ainsi que les bâtiments servant à un usage public, notamment la mairie, l'école et l'église, deviennent la propriété de la nouvelle commune de Montsinery.

Art. 3. — Les biens communaux proprement dits et droits d'usage qui pourraient appartenir à l'une ou à l'autre des communes réunies resteront propres à chacune d'elles et seront administrés par le conseil municipal de la nouvelle commune.

Art. 4. — Un poste d'adjoint spécial sera institué dans la section de Tonnegrande.

Cet adjoint spécial sera délégué permanent du maire de la commune de Montsinery et remplira les fonctions d'état civil et de contrôle dévolues à ce dernier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 décembre 1941, M. Cattelain (René), ingénieur adjoint de 1re classe du cadre général des travaux publics des colonies, en service en Afrique occidentale française, a été affecté à la Guadeloupe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 décembre 1941, MM. Gustave (Lucius) et Zelbin (Maximilien), ingénieurs de 1re classe du cadre général des travaux publics des colonies, en service à la Guadeloupe, ont été affectés à l'Afrique occidentale française.

Liste complémentaire de nominations d'élèves administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 8 décembre 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies, l'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 1941 a été complété comme suit:

« Sont nommés élèves administrateurs des colonies ou élèves administrateurs des services civils de l'Indochine, selon la section à laquelle ils appartiennent, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sous réserve qu'ils satisfassent aux lois et règlements sur l'accès aux fonctions publiques et, notamment qu'ils soient libérés du service militaire actif, et, pour ceux qui y sont astreints, du stage dans les « chantiers de la jeunesse ».

. . . . . .

2° ELÈVES REÇUS AU CONCOURS D'ENTRÉE EN 1938

a) *Ayant satisfait aux examens de sortie de la seconde année d'études en 1940.*

Section indochinoise.

« M. Verdier, Dequecker, Gimberg, Cornevin ».

. . . . . .

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'une inspectrice du travail stagiaire en Algérie.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'une inspectrice du travail stagiaire en Algérie. Les épreuves écrites auront lieu le 1er avril 1942 à Alger, Lyon, Clermont-Ferrand et Marseille. Les épreuves orales seront subies à Alger.

Les traitements sont compris entre 16.000 fr. et 39.000 fr. et sont majorés des indemnités algériennes (25 p. 100 et 8 p. 100 du traitement net) et des indemnités temporaires.

La liste d'inscription sera close le 28 février 1942. Pour tous renseignements, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (sous-direction du travail et de la main-d'œuvre).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 14, du 7 novembre 1941, du répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

(Modification à la décision A. 7 portant réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fontes, fers ou aciers.)

Le répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et la loi du 18 juillet 1941 interprétant et modifiant lesdites lois;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941, relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A. 7 du 17 juillet 1941 relative à la réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fontes, fers ou aciers,

Décide:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la décision A. 7 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« La somme de 800 fr. par tonne, indiquée à l'article 2, constitue une taxe compensatrice prélevée sur le fournisseur français de toute commande allemande; le fournisseur français devra l'ajouter en fin de facture, nette de toute majoration ou escompte ».

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
H. FAYOL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur de la sidérurgie,
BABOIN.

Décision H. 15, du 6 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Règles d'emploi des feuilles et pellicules cellulosiques ou acétate de cellulose, dans l'emballage.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, complétée et modifiée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940 créant la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — A la liste des produits désignés par l'article 2 de la décision H. 14 du 29 octobre 1941, parue au *Journal officiel* du 2 novembre 1941, sont ajoutés les produits de régime.

Art. 2. — A la liste des comités d'organisation, des industries et des organes, donnée par l'article 9 de la décision H. 14, est ajouté le bureau national de répartition des produits de régime.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur cinq jours après sa publication au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
BARBUT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur vérificateur stagiaire des services régionaux des assurances sociales.

Un concours pour l'emploi de rédacteur vérificateur stagiaire des services régionaux des assurances sociales aura lieu le 27 avril 1942.

Les épreuves sont écrites et se dérouleront simultanément à Paris, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Montpellier, Limoges, Orléans, Rennes, Toulouse et Clermont-Ferrand.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt au minimum.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin, sous réserve des dérogations prévues par le règlement du concours en faveur des candidats appartenant aux services relevant du secrétariat d'Etat au travail.

Pour être admis à concourir, il faut notamment:

Etre libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix ou des obligations relatives au séjour dans les chantiers de jeunesse;

Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1942.

Toutefois, la limite d'âge de trente ans sera reculée:

D'un temps égal à la durée des services civils antérieurs ouvrant des droits à une retraite dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924;

Dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux dans les conditions prévues par la loi du 4 juin 1941;

Et d'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille mariés ou veufs, conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises,

et être titulaire du baccalauréat ou de l'un des diplômes suivants:

Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Diplôme de l'école des mines de Douai ou d'Alès;

Diplôme de breveté des écoles nationales d'arts et métiers;

Brevet d'officier de l'armée active;

Capacité en droit.

Le programme du concours comprend les matières ci-après:

Droit public, notions sommaires de droit civil, de droit commercial, d'organisation judiciaire, de législation financière; notions générales de législation industrielle, de prévoyance et d'assistance;

Législation des assurances sociales;

Arithmétique et comptabilité.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 27 mars 1942 inclus au secrétariat d'Etat au travail:

Pour la zone occupée: direction de l'administration générale et du personnel (3e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e);

Pour la zone non occupée: direction de l'administration générale et du personnel, rue Alquié, 17, Vichy.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des assurances sociales.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des assurances sociales aura lieu le 30 mars 1942.

Les épreuves sont écrites et se dérouleront simultanément à Paris, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Montpellier, Limoges, Orléans, Rennes, Toulouse et Clermont-Ferrand.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze au minimum.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Pour être admis à concourir, il faut, notamment:

Etre libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix ou des obligations relatives au séjour dans les chantiers de jeunesse;

Etre âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1er janvier 1942.

Toutefois, la limite d'âge de trente-trois ans sera reculée:

D'un temps égal à la durée des services civils antérieurs ouvrant des droits à une retraite dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924;

Dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux dans les conditions prévues par la loi du 4 juin 1941.

Et d'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises,

et être titulaire du baccalauréat ou de l'un des diplômes suivants:

Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Diplôme de l'école des mines de Douai ou d'Alès;

Diplôme de breveté des écoles nationales d'arts et métiers;

Brevet d'officier de l'armée active;

Capacité en droit.

Le programme du concours comprend les matières ci-après:

Droit public, notions générales de droit civil et de droit commercial; notions générales de droit pénal et de procédure criminelle; législation financière, législation des assurances sociales.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 28 février 1942 inclus au secrétariat d'Etat au travail:

Pour la zone occupée: direction de l'administration générale et du personnel (3e bureau), 1, place de Fontenoy, à Paris (7e);

Pour la zone non occupée: direction de l'administration générale et du personnel, 17, rue Alquié, à Vichy.

Avis de concours.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail s'ouvrira le 9 mars 1942.

Le nombre des places mises au concours est fixé à onze au minimum.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 31 janvier 1942.

Pour être admis à concourir, il faut notamment:

1° Avoir satisfait aux obligations prévues par la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les camps de jeunesse ou de la loi antérieure sur le recrutement de l'armée;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de moins de trente ans au 1er janvier 1942: la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

3° Etre titulaire soit d'un diplôme de licence, soit de l'un des diplômes ou certificats énumérés par le règlement du concours.

Peuvent également, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, prendre part au concours sans fournir l'un des diplômes ou certificats ci-dessus indiqués, les agents du secrétariat d'Etat au travail ou de la caisse générale de garantie ayant au moins deux ans de services publics le jour du concours, la durée des services exigée étant ramenée à un an pour les agents titulaires du diplôme de capacité en droit ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les femmes employées au secrétariat d'Etat au travail ou à la caisse générale de garantie peuvent être autorisées à prendre part au concours dans les conditions ci-dessus. Le temps de présence exigé des candidates est ramené à six mois au jour du concours pour les employées justifiant de l'un des diplômes ou certificats prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

Les épreuves du concours, qui auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse et Clermont-Ferrand, portent sur les matières suivantes: droit public, économie politique, législation du travail, législation financière, législation des assurances et de la prévoyance sociales.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission au concours doivent être adressées au secrétariat d'Etat au travail (direction de l'administration générale et du personnel, 2e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e), pour la zone occupée, et 17, rue Alquié, à Vichy, pour la zone libre.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. BAYON-TARDY.